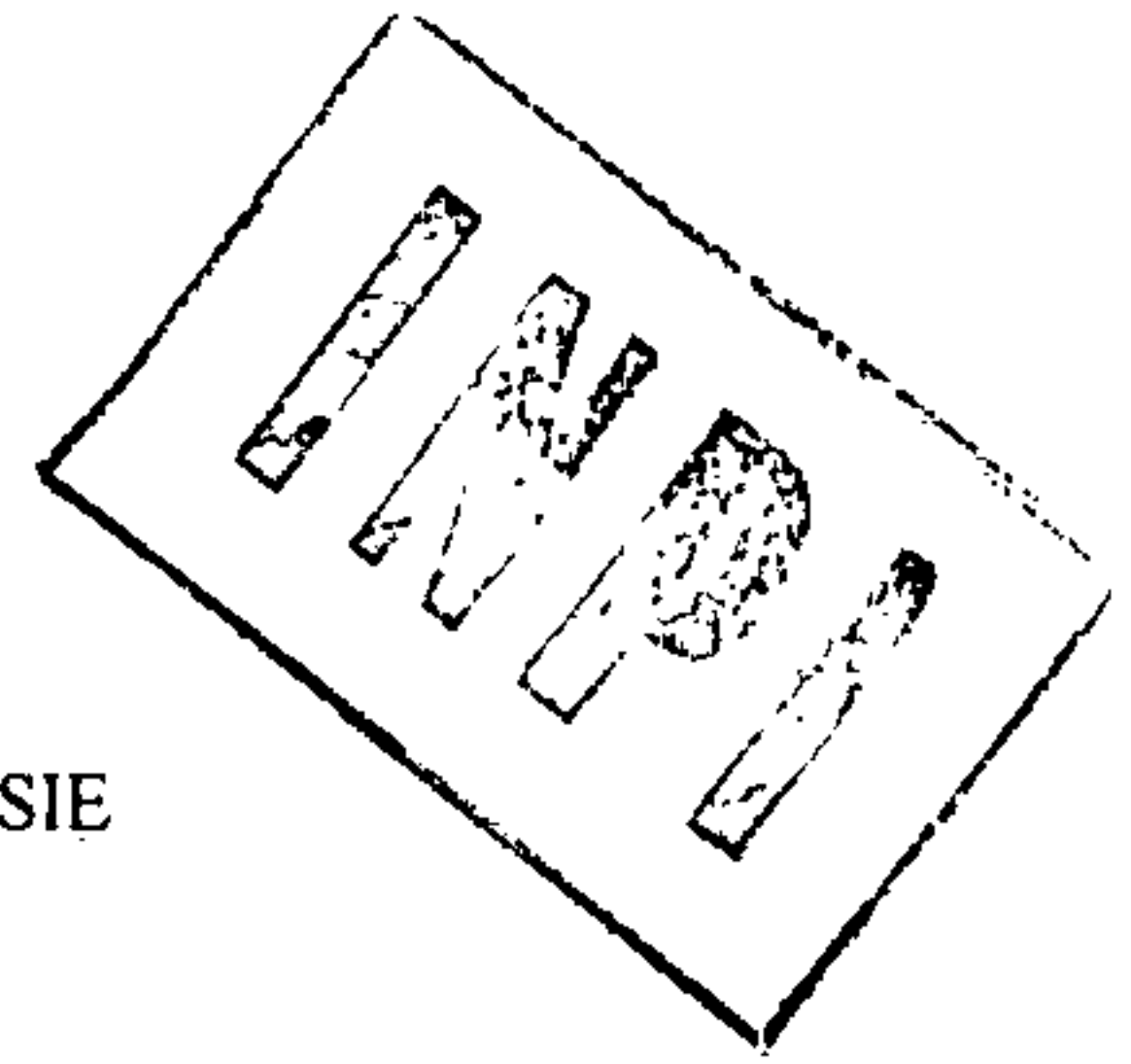


RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL:3617 INFOGREFFE ou ABONNES:3614 INFOGREFFE
INTERNET:WWW.INFOGREFFE.FR -
TEL : 04.93.34.10.14



SARL CERES
19 RUE DE RUSSIE
06000 NICE

V/REF :
N/REF : 1999 B 51 / 2007-A-4753

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANTIBES certifie qu'il a reçu le 20/11/2007,

Acte S.S.P. en date du 17/10/2007
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

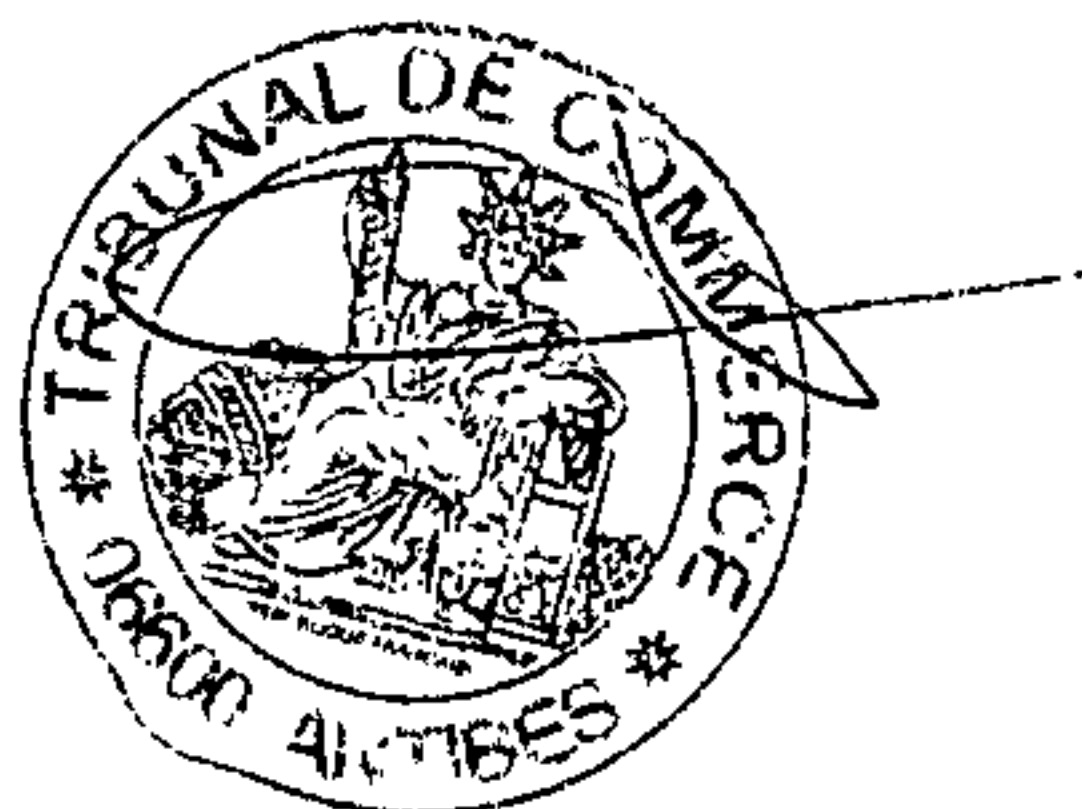
3 A RONI FLEURS
Société à responsabilité limitée
6 avenue Sainte-Marguerite
06160 Juan-les-Pins

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-4753 le 20/11/2007

R.C.S. ANTIBES 421 647 330 (1999 B 51)

Fait à ANTIBES le 20/11/2007,

Le Greffier



3 A RONI FLEURS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.622,45 €
Siège social : 6, Rue Sainte Marguerite - 06160 Juan Les Pins
Rcs : Antibes 421 647 330 (1999 B 51)
Siret : 421 647 330 00016 Code Naf : 52.4X

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ANTIBES

Le 14/11/2007 Bordereau n°2007/979 Case n°5

Ext 2064

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Mlle FITTE

Agent de Constatation Principal

MENTION PAR DUPLICATA

Cessions de Parts Sociales du 17 Octobre 2007

I- ENTRE LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Jean-Marie BARELIER

Né le 17 Septembre 1973 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité française

Demeurant à ANTIBES (06600), 156, Chemin de la Constance

Célibataire,

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes :

20 NOV. 2007

2- Monsieur Nicolas BARELIER

Né le 4 Août 1976 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité française

Demeurant à VALBONNE (06560), 1715, Route de Biot

Célibataire,

d'une part, ci-après dénommés les "CEDANTS"

2- Monsieur Emmanuel BARELIER

Né le 26 Septembre 1972 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité française

Demeurant à JUAN LES PINS (06160), 55, Avenue de Cannes - Résidence Juan Rivage

Célibataire,

d'autre part, ci-après dénommé le "CESSIONNAIRE"

II- DECLARATIONS DES CEDANTS

3- Les Cédants déclarent que Messieurs Emmanuel, Jean-Marie et Nicolas BARELIER sont les co-gérants de la société 3 A RONI FLEURS, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € composé de 500 parts sociales de 15,24 €uros, dont le siège social est à 06160 Juan Les Pins, 6, Avenue Sainte Marguerite ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le N° 421 647 330 (1999 B 51).

4- Que la société a pour objet social principal "Importation, exportation de fleurs, la vente en gros, demi-gros et détail de fleurs, la décoration intérieure et extérieure florale de tous types".

5- Que le capital social est réparti entre :

Associés	Nombre de Parts
M. Emmanuel BARELIER	100 Parts
M. Jean-Marie BARELIER	200 Parts
M. Nicolas BARELIER	200 Parts
Total composant le capital social	500 Parts

6- Que les Cédants sont propriétaires des parts sociales ci-dessus pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en novembre 1998.

7- Que la société est titulaire d'un contrat de location gérance établi le 21 décembre 1999 pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description à la demande des parties qui déclarent bien le connaître.

8- Qu'il n'existe aucun litige avec le Bailleur de fonds, que ce dernier n'a délivré à ce jour aucun congé ou sommation d'exécuter, qu'aucune contravention susceptible d'entraîner le non-renouvellement du contrat de location-gérance n'a été commise à ce jour.

9- Que le fonds de commerce est exploité conformément aux lois et règlements, qu'il n'existe aucune interdiction administrative ou autre relative à l'exploitation du fonds de commerce, que ledit fonds n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de fermeture administrative.

10- Qu'il n'existe, à ce jour, aucune infraction de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de réglementation économique, de droit du travail ou autre.

11- Que les locaux et installations de la société sont conformes aux normes et aux règles d'hygiène et de sécurité, et que la société n'a reçu à ce jour aucune injonction l'obligeant à réaliser des travaux de mise en conformité à laquelle elle n'aurait pas déferé.

12- Que le matériel, le mobilier, le matériel de transport et les agencements et installations sont en bon état de marche et de fonctionnement.

NB

EB

SNB

13- Qu'il n'existe aucun litige, de quelque nature qu'il soit, avec des tiers ou avec des salariés, que la société n'est partie ni en demande ni en défense dans un procès quelconque.

14- Que les comptes sociaux de la société sont élaborés selon les principes comptables généralement admis, et reflètent de manière fidèle la situation patrimoniale et financière de la société ainsi que ses résultats, tels que ceux-ci sont traduits dans les comptes arrêtés à la date du 30 septembre 2006. Une copie des états financiers, bilan actif et passif ainsi que le compte de résultat, arrêtés au 30 septembre 2006 a été visée par les parties.

15- Que le chiffre d'affaires hors taxes et le résultat de la société ont évolué de la manière suivante lors des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires ht	Résultats
30 septembre 2004	1 034 840	95 046
30 septembre 2005	1 110 108	86 059
30 septembre 2006	1 239 124	92 213

16- Qu'une décision de distribution de dividendes d'un montant global de 42.000 € est intervenue lors de l'assemblée générale du 30 Mars 2007.

17- Que toutes les déclarations sociales et fiscales prévues par la réglementation en vigueur sont effectuées de manière régulière. Qu'il n'existe aucune procédure de vérification fiscale ou sociale prévue ou en cours.

18- Que d'une manière générale toutes les dettes de la société sont régulièrement enregistrées à son passif et réglées à leur échéance. Qu'il n'existe, sous réserve d'accords spécifiques avec certains d'entre eux, aucune dette dont la date d'échéance serait notoirement dépassée.

19- Que les contrats de travail en cours de validité à la date des présentes sont les suivants :

Salariés	Date d'entrée	Fonctions	Salaire brut mensuel
Pascaline LEROYER	26.08.2003	Fleuriste	1.555,03
Sylvain PONTONNIER	13.06.2004	Aide-fleuriste	1.318,49
Soraya CHAMI	26.05.2005	Assistante adm. comptable	1.794,52
Camille GUZIAN	04.07.2006	Apprentie fleuriste	857,66
François HUGUENIN	01.04.2007	Fleuriste	1.945,26
Laetitia LAPORINI	12.06.2007	Fleuriste	1.280,09
Mathilde SAVY	02.07.2007	Apprentie fleuriste	320,02
Camille PRESTA	01.09.2007	Apprentie fleuriste	320,02

20- Que l'activité de la société dépend de la convention collective de commerce de détail de fleurs et le code Naf est le 524X.

21- Que la société n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

NB

EB

SAB

22- Que le fonds de commerce de la société est libre de tous privilèges, nantissements, servitudes passives ou autres empêchements à sa libre disposition.

23- Que deux mentions relatives aux contrats de crédit-bail figurent sur les états des inscriptions :

- une mention relative à un véhicule Renault
- une mention relative à un véhicule Mercedes

sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description à la demande des parties qui déclarent bien les connaître.

24- Que la société, sous réserve des mentions ci-dessus, ne fait l'objet sur ses biens d'aucune opposition, saisie, nantissement ou privilège, qu'elle n'a donné aucun engagement hors bilan tels que cautions ou avals. Une copie des relevés en date du 16 octobre 2007 fournis par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes relatifs aux inscriptions et aux procédures collectives a été visée par les parties.

25- Que les parts sociales de la société ne font l'objet d'aucune convention de promesse de cessions au profit d'un tiers personne physique ou morale.

26- Que les parts sociales de la société objet des présentes conventions ne sont grevées d'aucun privilèges et sont libres de tout nantissement.

III- CESSIONS DE PARTS SOCIALES

27- Monsieur Jean-Marie BARELIER cède et transporte par ces présentes et sous les garanties habituelles à Monsieur Emmanuel BARELIER, 33 parts sociales de la société 3 A RONI FLEURS de 15,24 Euros chacune lui appartenant, numérotées de 101 à 133 inclus. Monsieur Emmanuel BARELIER sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée aux dites parts.

28- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 502,92 € (Cinq cent deux euros et quatre vingt douze cents) que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

29- Monsieur Nicolas BARELIER cède et transporte par ces présentes et sous les garanties habituelles à Monsieur Emmanuel BARELIER, 34 parts sociales de la société 3 A RONI FLEURS de 15,24 Euros chacune lui appartenant, numérotées de 467 à 500 inclus. Monsieur Emmanuel BARELIER sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée aux dites parts.

30- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 518,16 € (Cinq cent dix huit euros et seize cents) que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

NR

CB

SNB

IV- DETERMINATION DU PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

31- Le prix de cession ci-dessus stipulé, soit 1021,08 € (Mille vingt et un euros et huit cents), pour les parts sociales cédées, correspond à la valeur nominale des parts sociales.

32- Le prix de cession ci-dessus stipulé, soit 1021,08 € (Mille vingt et un euros et huit cents), est un prix ferme et définitif. Toute variation des capitaux propres, à la hausse comme à la baisse, depuis le 30 Septembre 2006 jusqu'à ce jour, date de signature des présentes, ne saurait, de convention expresse entre les parties, modifier le prix ainsi convenu.

33- Le Cessionnaire ayant pris connaissance de ce qui précède dans les paragraphes précédents, reconnaît procéder à cette acquisition après avoir examiné la situation présente de la société, et déclare être parfaitement informée de cette situation.

V- CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF NET

34- Il est expressément prévu que les Cédants ne consentent aucune garantie contre les surévaluations d'actif et les sous-évaluations de passif, le prix des parts sociales étant fixé en conséquence.

35- Le Cessionnaire ayant pris acte de ce qui précède déclare faire son affaire personnelle de toute réclamation ultérieure du chef des dettes de la société.

VI- DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

36- Que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

37- Que l'abattement applicable à la présente cession s'élève à 3.082,00 €uros, soit 23.000 x 67/500.

VII- DISPOSITIONS DIVERSES

38- Les parties déclarent que la présente cession de parts sociales a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

39- Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

40- Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur demeure respective.

NB

EB

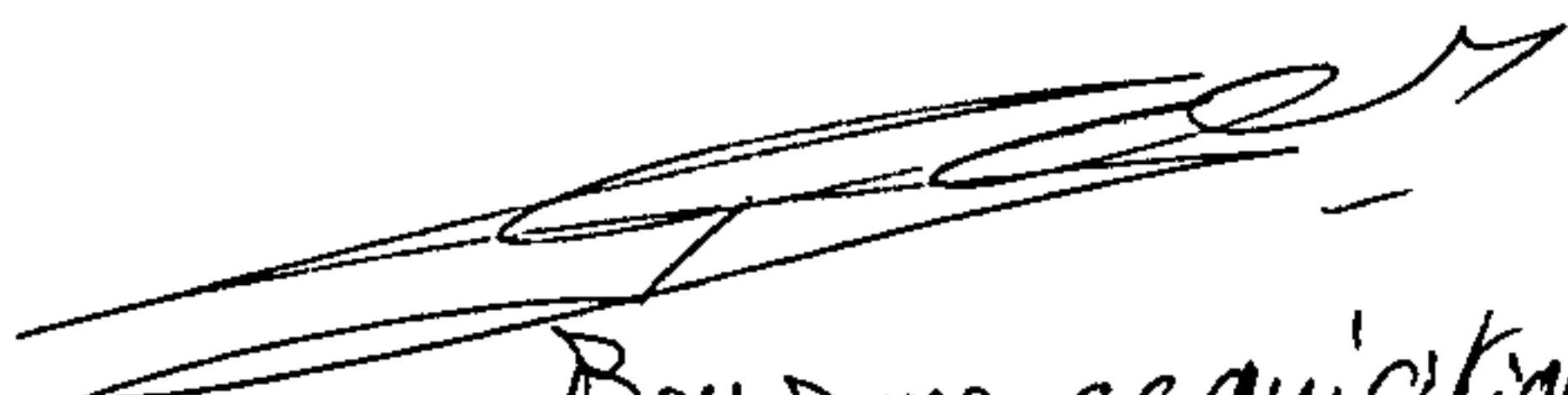
JMD

Fait en sept originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe

Nice, le 17 octobre 2007

M. Emmanuel BARELIER

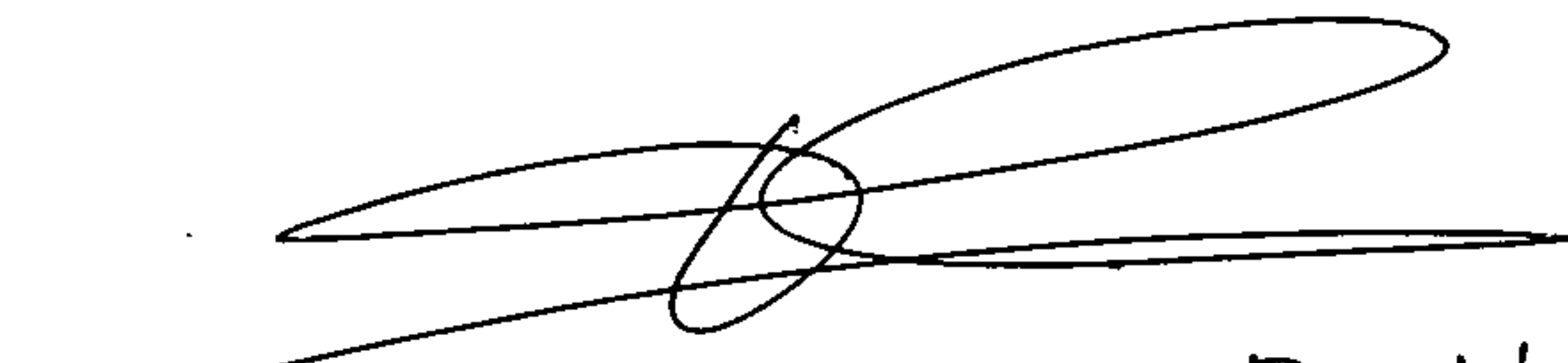
M. Jean-Marie BARELIER



Bon pour acquisition
de 67 parts sociales
M. Nicolas BARELIER



Bon pour cession de
33 parts sociales



Bon pour cession de 34 parts sociales.

3 A RONI FLEURS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : 6, Rue Sainte Marguerite - 06160 JUAN LES PINS

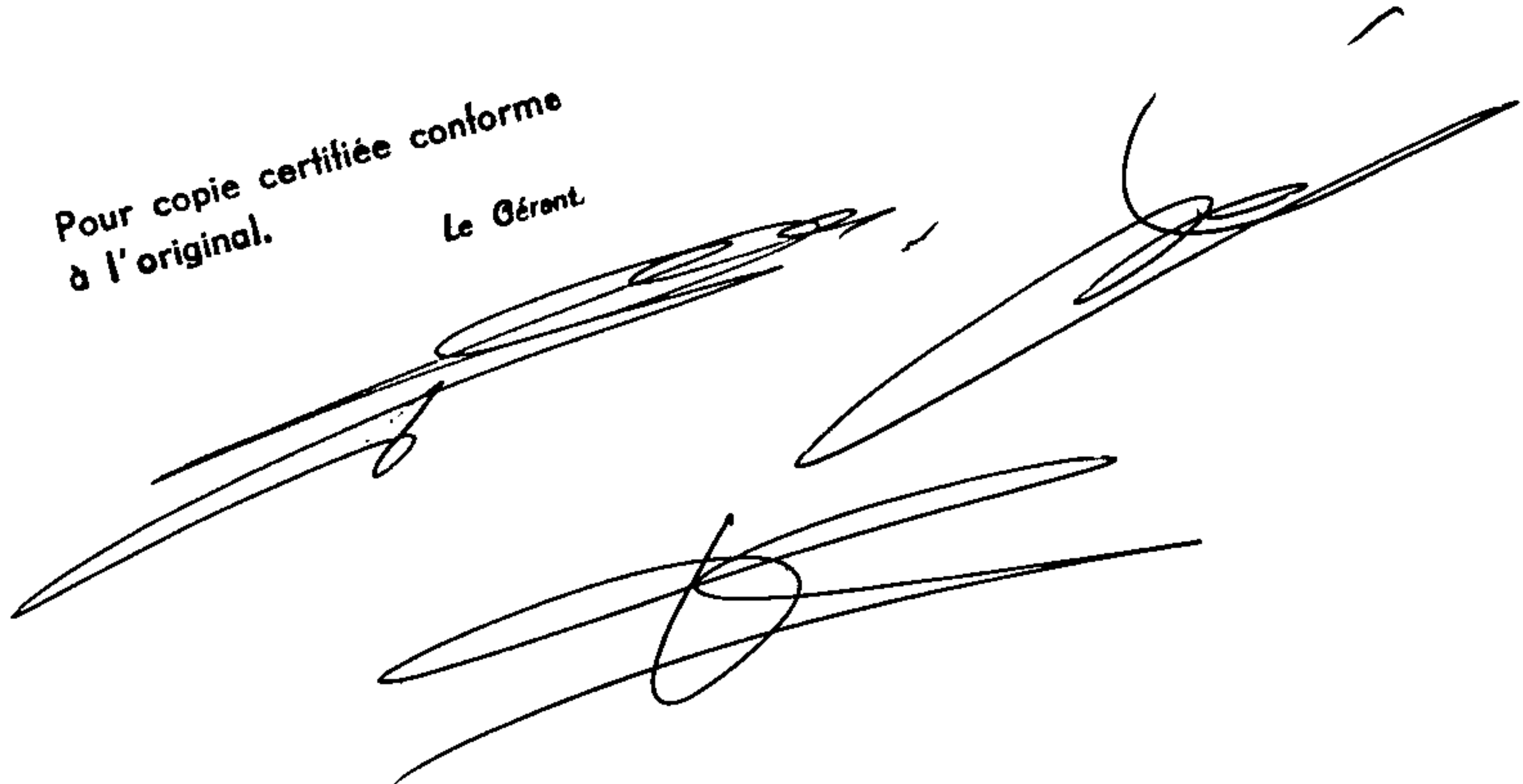
Rcs : Nice 479 821 647 (2004 B 01984)

Siret : 479 821 647 00027 Code Naf : 52.4X

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Le Gérant.



Harmonisés le 17 Octobre 2007
Suite à des cessions de parts sociales

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes : **20 NOV. 2007**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal l'import, export de fleurs, la vente en gros, demi-gros et détail de fleurs, la décoration intérieure et extérieure florale de tous types.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **3 A RONI FLEURS SARL**

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **JUAN LES PINS (06160), 6, Avenue Sainte Marguerite.**

Il ne pourra être transféré que par une décision extraordinaire des associés, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société la somme de 7.622,45 € en numéraire lors de sa constitution le 19 novembre 1998.

ARTICLE 7 - APPORTS DEPENDANT D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

Il n'existe aucun apport dépendant d'une communauté de biens.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros, et divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 500, inclus et réparties comme suit :

Noms des Associés	Nbre de Parts	N° des Parts
M. Emmanuel BARELIER	167 Parts	N° de 1 à 133 inclus et n° 467 à 500 inclus
M. Jean-Marie BARELIER	167 Parts	N° 134 à 300 inclus
M. Nicolas BARELIER	166 Parts	N° 301 à 466 inclus
Total des Parts	500 Parts	

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants, descendants et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les donations sont assimilées aux cessions de parts.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participera pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION- FAILLITE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE D'UN ASSOCIE
--

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, la déconfiture et la liquidation de la communauté d'un associé.

En cas de décès, incapacité, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation de la communauté d'un associé, la transmission des parts sociales doit être soumise à l'agrément prévu à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE
--

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les actes de gestion suivants ne pourront être réalisés sans une décision préalable de la collectivité des associés :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce;
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux;
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce de la société;
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer;
- toutes prises de participations pour le compte de la société;
- tout emprunt autre que les concours financiers courants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant la décision.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises avec les mêmes règles de majorité que lors de la première convocation.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à

l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - IMMATRICULATION AU RCS - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - POUVOIRS - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Nice, le 17 Octobre 2007

M. Emmanuel BARELIER



M. Jean-Marie BARELIER



M. Nicolas BARELIER

